

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 26/10/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111014-56937-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 octobre 2011

PROGRAMME 2010 D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 224 576 € À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA LIAISON BAZAINVILLE-ORGERUS (RPH 27A, 27B, 142O ET 142P) SITUÉE SUR LES COMMUNES DE BAZAINVILLE ET D'ORGERUS RELIANT LA RD 112 À LA RD 42

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIALAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes et son annexe 2 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sollicitant une subvention pour la remise en état de la liaison Bazainville-Orgerus (RPH 27A, 27B, 142O et 142P) située sur les communes de Bazainville et d'Orgerus et le dossier technique qui lui est annexé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du dossier technique présenté par la Communauté de Communes du Pays Houdanais relatif à la remise en état de la liaison Bazainville et Orgerus (RPH 27A, 27B, 142O et 142P) située sur les communes de Bazainville et d'Orgerus au titre du programme 2010 d'aide exceptionnelle aux Communes et Groupements de Communes pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération.
- Considère que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité.
- Décide d'attribuer à la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre du programme précité, une subvention de 224 576 € soit 80 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 280 720 € H.T.
- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 20414, du Budget Départemental, exercice 2011 et suivants.
- Précise que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Départementale.